



ARRÊTÉ

relatif au concours de la bourse, du prix et de la distinction cantonaux du développement durable

25 janvier 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 10 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable Agenda 21 (A 2 60) du 12 mai 2016;

vu l'article 1, alinéa 3, lettre e, du règlement modifiant le règlement du conseil du développement durable (K 1 70.04) du 12 mars 2014;

vu l'arrêté relatif au règlement de la bourse, du prix et de la distinction cantonale du développement durable du 29 octobre 2014,

ARRÊTE :

Art. 1 Définition

Afin de soutenir la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève institue une bourse, un prix ainsi qu'une distinction du développement durable (ci-après la bourse, le prix et la distinction).

Art. 2 But

¹ La bourse, le prix et la distinction visent à promouvoir les initiatives destinées à favoriser le développement durable. Les projets ou réalisations doivent contribuer à favoriser la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

² La bourse est destinée à soutenir toute personne ou groupement issu des milieux privés ou associatifs ayant formulé un projet exemplaire dont l'impact sera positif en terme de développement durable pour Genève et la région.

³ Le prix est destiné à récompenser toute personne ou groupement issu des milieux privés, ou associatifs ayant œuvré à une réalisation exemplaire dont l'impact est positif en terme de développement durable pour Genève et la région.

⁴ La distinction est destinée à honorer des initiatives issues des milieux publics et parapublics ayant œuvré à une réalisation exemplaire dont l'impact est positif en terme de développement durable pour Genève et la région.

Art. 3 Critères d'attribution

Les critères suivants sont examinés pour l'attribution de la bourse, du prix ou de la distinction :

- a) adéquation du projet tel que défini par l'article 2;
- b) caractère d'intérêt général de la démarche;
- c) réalisme et reproductibilité de la démarche.

Art. 4 Candidature

¹ Toute entreprise, personne ou groupement issu des milieux privés ou associatifs, domicilié ou exerçant une activité à Genève ou dans la région frontalière du canton (Ain, Haute-Savoie, district de Nyon) peut faire acte de candidature en vue d'obtenir la bourse ou le prix.

² Toute entité issue des milieux publics et parapublics domiciliée ou exerçant une activité à Genève ou dans la région frontalière du canton (Ain, Haute-Savoie, district de Nyon) peut faire acte de candidature en vue d'obtenir une distinction.

³ Les membres du conseil du développement durable ne peuvent présenter, à titre personnel, un dossier.

Art. 5 Jury

Le conseil du développement durable officie en qualité de jury et établit son mode de fonctionnement.

Art. 6 Autorité

Un représentant du Conseil d'Etat remet la bourse, le prix et la distinction aux lauréats choisis.

Art. 7 Nature

Le concours est organisé en vue de l'attribution :

- a) d'une bourse, d'un montant maximum de 30'000 F, en vue de permettre la réalisation d'un projet, à répartir, le cas échéant, entre les candidats ex aequo;
- b) d'un prix, d'un montant maximum de 10'000 F, en vue d'honorer une action réalisée, à répartir, le cas échéant, entre les candidats ex aequo;
- c) d'une distinction, sans dotation financière, en vue d'honorer une action réalisée.

Art. 8 Présentation du dossier

¹ Les candidats soumettent, en deux exemplaires, un dossier qui reste propriété du département et qui contient :

- a) le formulaire de candidature;
- b) la description du projet, de la démarche ou de la réalisation, comprenant les éléments suivants : l'historique et l'état actuel du projet, les résultats obtenus ou attendus, les aspects financiers, les perspectives de développement et d'évolution de cette démarche.

² Après une première sélection des dossiers, les candidats retenus sont appelés à présenter leurs dossiers devant le conseil du développement durable.

Art. 9 Attribution

- ¹ Les lauréats sont avisés par lettre personnelle. Le Conseil d'Etat prend toutes mesures opportunes pour assurer une publicité à la démarche des lauréats.
- ² Les projets non primés peuvent faire l'objet d'une mention.
- ³ Si la qualité des projets présentés par les candidats n'est pas jugée suffisante par le conseil du développement durable, la bourse, respectivement le prix ou la distinction, n'est pas attribué.

Art. 10 Suivi des lauréats

- ¹ Le montant de la bourse doit être strictement affecté à la réalisation du projet choisi.
- ² Les lauréats de la bourse s'engagent à présenter un rapport d'activité justifiant l'utilisation du montant reçu pour la réalisation du projet primé dans un délai de 24 mois suivant l'attribution de la bourse.
- ³ Si tout ou partie du montant alloué n'est pas dépensé pour la réalisation du projet dans un délai de 36 mois suivant l'attribution de la bourse, les lauréats restituent à l'Etat le solde non utilisé.
- ⁴ Le service cantonal du développement durable assure le suivi des projets et des réalisations primés.
- ⁵ En cas de non-respect des critères qui ont présidé à l'attribution de la bourse ou du prix, le président du Conseil d'Etat, sur préavis du conseil du développement durable, se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées.

Art. 11 Application de l'arrêté

La participation au concours implique l'acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent arrêté.

Art. 12 Arrêté antérieur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au règlement de la bourse, du prix et de la distinction cantonale du développement durable du 29 octobre 2014.

Communiqué à :

TOUS 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat